



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes**

**ARRÊTÉ SDIS N° 26 0053
RELATIF AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-
MARITIMES**

Vu l'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes du 18 février 1998 adoptant le règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes n° 98-58 du 23 décembre 1998, n° 02-46 du 27 septembre 2002, n° 05-08 du 21 février 2005, n° 11-26 du 5 mai 2011, n° 14-17 du 11 juillet 2014, n° 15-11 du 21 mai 2015, n° 17-21 du 18 mai 2017, n° 20-32 du 26 novembre 2020, portant actualisation du règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Charles Ange GINESY, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes exerçant de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes n° 26-10 du 29 juin 2026 portant relative au règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'il convient d'arrêter le règlement intérieur actualisé du conseil d'administration et du bureau,

ARRÊTE

Article 1^e : le règlement intérieur du conseil d'administration et du bureau du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes approuvé par délibération du conseil d'administration n° 26-10 du 29 juin 2026 est arrêté selon le document ci-joint.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif sis 18 avenue des Fleurs à Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le **17 JUIL. 2026**

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SDIS des Alpes-Maritimes

SERVICE DES ASSEMBLÉES

- 29 juin 2026 -

SOMMAIRE

- PRÉAMBULE	p. 3
- CHAPITRE I - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	p. 4
• Article 1 – Périodicité des séances	
• Article 2 - Convocations	
• Article 3 – Accès au dossier	
• Article 4 – Attributions du Président	
• Article 5 – Membres de droit	
• Article 6 – Membres du conseil d'administration avec voix consultative	
- CHAPITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	p. 7
• Article 7 – Préséance	
• Article 8 – Présidence	
• Article 9 – Police du conseil d'administration	
• Article 10 – Quorum	
• Article 11 – Secrétaire de séance	
• Article 12 – Agents publics	
• Article 13 – Questions orales et vœux	
- CHAPITRE III - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	p. 10
• Article 14 – Composition et attributions	
• Article 15 – Périodicité des séances	
• Article 16 – Convocations	
• Article 17 – Fonctionnement	
- CHAPITRE IV - ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS	p. 12
• Article 18 – Déroulement de la séance	
• Article 19 – Votations	
• Article 20 – Procès-verbaux	
• Article 21 – Délibérations	
• Article 22 – Extraits des délibérations et publicité	
- CHAPITRE V - COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL	p. 14
• Article 23 – Commission (s) intérieure (s) et groupe (s) de travail et d'études	
- CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	p. 14
• Article 24 – Frais de déplacement et de séjour	
• Article 25 – Modification du règlement	
• Article 26 – Application	

PRÉAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.

L'article R 1424-16 du CGCT dispose notamment que le conseil d'administration fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil.

Ce règlement a pour objet de garantir aux membres de notre assemblée les conditions d'un bon fonctionnement de notre organe délibérant constitué, en application des articles L. 1424.4 et suivants du CGCT ainsi que de certaines commissions et groupes de travail.

CHAPITRE I

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1^{ER} - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES *(articles L. 1424-28 et L. 1424-29 du CGCT)*

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre. Le président peut réunir le conseil d'administration au siège de l'établissement public, 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet en tout autre lieu du département ou par visioconférence.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS *(articles L. 1424-28 et R. 1424-16 du CGCT)*

Les convocations établies par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un vice-président ou par le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont transmises par voie électronique.

Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Sauf cas d'urgence, le délai de convocation est fixé au minimum à dix (10) jours francs.

Pour la bonne organisation des séances et permettre de convoquer, dans un délai raisonnable, les membres suppléants, il est recommandé aux membres titulaires d'informer le secrétariat du SDIS de leur venue ou de leur empêchement.

Le procès-verbal de la séance précédente et les rapports sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux membres du conseil d'administration, voie électronique, au plus tard dix (10) jours francs avant la date de la réunion. Néanmoins, le projet de budget est communiqué aux membres du conseil d'administration douze (12) jours francs au moins avant la date de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

En cas d'urgence ou si les nécessités de fonctionnement de l'établissement l'imposent, le président peut adresser aux membres du conseil d'administration, avant la séance ou le jour même de la réunion, toute affaire qui doit être soumise à leur délibération.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU DOSSIER

Tout membre du conseil d'administration a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SDIS qui font l'objet d'une délibération.

Toute demande d'information complémentaire sur un rapport à l'ordre du jour du conseil d'administration doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration et au directeur départemental des services d'incendie et de secours pour information au moins trois jours avant le début de la réunion.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT (*articles L. 1424-30 et L 1424-30-1 du CGCT*)

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions.

Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur.

Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Il peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article L.2123-1 du code de la commande publique et pouvant être passés sans formalités préalables.

Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le représentant de l'Etat dans le département pour la première réunion.

Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents sous-directeurs, chefs de groupement et chefs de service, dans la limite de leurs attributions respectives.

Le président fait observer le règlement intérieur, organise et dirige les travaux, proclame les résultats et prononce les décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE DROIT *(article L. 1424-25 du CGCT)*

Le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Le comptable de l'établissement est convoqué aux séances. *(article R. 1424-16 du CGCT)*

ARTICLE 6 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE *(article L. 1424- 24-5 du CGCT)*

Assistent également à la totalité des travaux des séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

1. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
2. le médecin-chef de la sous-direction santé, sous-directeur,
3. un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier, un sapeur-pompier volontaire non officier, un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS 06 n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, en qualité d'élu de la commission administrative et technique du SDIS 06,
4. le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes,
5. le référent mixité et lutte contre les discriminations,
6. le référent sureté et sécurité.

CHAPITRE II

TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 - PRÉSEANCE *(article R. 1424-16 du CGCT)*

Lors des séances du conseil d'administration, prennent place :

- le président,
- le préfet ou son représentant,
- les vice-présidents,
- le directeur départemental des services d'incendie et secours,
- le comptable de l'établissement,
- les membres du conseil avec voix délibérative,
- les autres membres du conseil avec voix consultative,
- les experts (le cas échéant et pour les questions relevant de leurs compétences),
- les agents désignés pour assurer le secrétariat matériel de séance.

ARTICLE 8 - PRÉSIDENCE *(article L. 1424-27 du CGCT)*

Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil départemental ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil départemental après le renouvellement des représentants du Département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le président et, à défaut le premier vice-président, puis le second ou le troisième vice-président préside le conseil d'administration.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président :

- ouvre la séance,
- désigne le secrétaire de séance parmi les membres présents ayant voix délibérative,
- dirige les débats,
- fait observer le règlement du conseil,
- accorde la parole aux intervenants et peut en limiter la durée,
- rappelle les orateurs à la question,
- soumet au vote les propositions de délibération,
- dépouille les scrutins,
- juge, conjointement avec le secrétaire, les épreuves des votes et en proclame les résultats,
- clôture la séance.

ARTICLE 9 - POLICE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président de séance a, seul, la police du conseil d'administration.

Le président de séance fait observer le présent règlement, veille à ce que les membres du conseil d'administration ne s'en écartent pas et, d'une façon générale, assure la police du conseil. Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil d'administration feront l'objet de rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Si un membre du conseil d'administration intervient sans y avoir été autorisé ou s'il prétend conserver la parole après que le président la lui ait retirée, le président peut décider que ses déclarations ne figureront pas au procès-verbal.

La parole est accordée par le président à tout membre du conseil d'administration qui la demande.

Le président met un terme aux interventions abusives, ainsi qu'aux mises en cause personnelles et rappelle à l'ordre le membre qui s'écarterait de la question ou tiendrait des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

ARTICLE 10 - QUORUM (*article R.1424-16 du CGCT*)

Le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice ayant voix délibérative assiste à la séance.

Tout suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire élu sur la même liste dans le même collège.

Les procurations ne sont en aucun cas comptabilisées pour établir le quorum des membres présents. Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard. Cette séance a lieu sans condition de quorum.

ARTICLE 11 - SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le secrétaire de séance, désigné par le président, a pour fonction de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes.

Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le secrétariat administratif de l'établissement.

ARTICLE 12 - AGENTS PUBLICS

A la demande du président ou du directeur, des agents publics du SDIS pourront assister, en tant que de besoin, aux séances du conseil d'administration. A ce titre, ils ne prennent la parole qu'avec l'accord du président.

En tout état de cause, ils restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre de leur statut.

ARTICLE 13 - QUESTIONS ORALES ET VŒUX

Les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer, en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires du SDIS.

Ces questions orales doivent présenter un caractère d'actualité et entrer dans les compétences du conseil d'administration.

Les questions posées en séance appelant nécessairement une réponse orale du président, il convient de l'informer préalablement de leur objet au moins trois jours avant le début de la séance.

Les membres du conseil d'administration peuvent également déposer un vœu. Ce dernier doit être signé de son auteur et transmis au Président au moins trois jours avant le début de la séance.

CHAPITRE III

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS *(article L. 1424-27 du CGCT)*

Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif. *(en application des dispositions des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 1424-26 et L. 1424-35 du CGCT).*

Ces délégations, qui concernent des attributions exercées concurremment avec le conseil d'administration, sont consenties jusqu'au renouvellement du bureau.

ARTICLE 15 - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le bureau du conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président autant que de besoin, au siège de l'établissement public, 140 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet. Le président peut réunir le bureau en tout autre lieu du département ou par visioconférence.

Les séances du bureau du conseil d'administration ont lieu à huis clos.

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS

Les convocations établies par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un vice-président peuvent être transmises par voie électronique.

Elles mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération sont adressés aux membres du bureau, au plus tard six (6) jours francs avant la date de la réunion. Ils peuvent également être transmis par support numérique ou voie électronique.

En cas d'urgence ou si les nécessités de fonctionnement de l'établissement l'imposent, le président peut adresser aux membres du bureau, avant la séance ou le jour même de la réunion, toute affaire qui doit être soumise à leur délibération.

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du bureau est soumis aux mêmes règles que le conseil d'administration (articles 8 à 13).

CHAPITRE IV

ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 18 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

À l'ouverture de chaque réunion, le président propose l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Si aucune observation n'est présentée, il en prononce l'adoption ; dans le cas contraire, il prend l'avis du conseil qui en décide immédiatement à main levée.

Le président donne éventuellement ensuite connaissance au conseil des communications qui le concernent. Il présente ensuite les dossiers figurant à l'ordre du jour ou invite le directeur départemental ou un rapporteur qu'il désigne à le faire.

La discussion suit immédiatement à moins que le conseil ne décide de la reporter ultérieurement.

Le président peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration. Il en détermine la durée.

Afin d'éclairer les débats du conseil, l'audition de personnes qualifiées, étrangères au conseil et à l'administration du SDIS, peut être admise sur décision du président du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - VOTATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si un membre titulaire et son suppléant sont empêchés d'assister à une réunion, ils peuvent donner une procuration de vote, pour cette réunion, à un autre membre titulaire du conseil d'administration.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Les procurations sont comptabilisées seulement pour le calcul des votes exprimés.

En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Après deux tours de scrutin secret, si la majorité absolue n'a pas été obtenue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

Le conseil d'administration vote selon l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

La délégation de vote, prévue au deuxième alinéa du présent article, doit être écrite et présentée au président avant l'ouverture du premier scrutin.

Le dépouillement du scrutin sera effectué par un bureau composé du président, du secrétaire et, le cas échéant, d'un membre de l'opposition désigné par celui-ci.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Le scrutin secret peut être demandé par un quart des membres présents ou représentés. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Le résultat des votes est constaté par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont adressés aux membres en vue de leur approbation lors d'une prochaine séance. Les séances du conseil d'administration peuvent être enregistrées afin de faciliter la retranscription des débats.

ARTICLE 21 - DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par le président.

ARTICLE 22 - EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS ET PUBLICITÉ

Les extraits des délibérations signés par le président ou, en son absence, par le vice-président, sont transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation en vigueur et publiées au recueil des actes administratifs du SDIS.

Ils mentionnent le texte de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'a pas été recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

CHAPITRE V

COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 23 - COMMISSION(S) INTÉRIEURE(S) ET GROUPE(S) DE TRAVAIL ET D'ÉTUDES

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le conseil d'administration peut décider, par délibération, de créer des commissions en son sein. Cette délibération prévoit la mission, la composition, le fonctionnement et la durée de la commission.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR *(article R.1424-17 CGCT)*

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du conseil d'administration à l'occasion des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie es qualité sont remboursés dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toutes propositions de modification au présent règlement devront être présentées par le tiers des membres du conseil d'administration qui statuera.

ARTICLE 26 - APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du SDIS. Il comporte vingt-six (26) articles, adoptés par délibération n° 26-10) du 29 juin 2026.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINÉSY